

D48327/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 26 janvier 2017

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 26 janvier 2017

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement de la Commission modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de fenpyroximate, de triadiménol et de triadiméfone présents dans ou sur certains produits

E 11793



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 19 janvier 2017
(OR. en)

5455/17

AGRILEG 14

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	19 janvier 2017
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D48327/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de fenpyroximate, de triadiménol et de triadiméfoné présents dans ou sur certains produits

Les délégations trouveront ci-joint le document D48327/02.

p.j.: D48327/02



Bruxelles, le **XXX**
SANTE/10781/2016
(POOL/E4/2016/10781/10781-EN.doc)
D048327/02
[...](2016) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de fenpyroximate, de triadiménol et de triadiméfone présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de fenpyroximate, de triadiménol et de triadiméfoné présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE¹ du Conseil, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), son article 17, son article 18, paragraphe 1, point b), et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales de résidus (LMR) de fenpyroximate ont été fixées à l'annexe III, partie A, du règlement (CE) n° 396/2005. Pour le triadiménol et la triadiméfoné, les LMR figurent à l'annexe II et à l'annexe III, partie B, dudit règlement.
- (2) En ce qui concerne le fenpyroximate, l'Autorité européenne de sécurité des aliments, ci-après l'«Autorité», a rendu un avis motivé sur les LMR existantes, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005², dans lequel elle a proposé une modification de la définition des résidus et a conclu, dans le cas des LMR relatives aux agrumes, aux pommes, aux poires, aux coings, aux nèfles, aux bibasses, aux abricots, aux cerises, aux pêches, aux prunes, aux raisins de table, aux raisins de cuve, aux fraises, aux mûres de ronce, aux mûres des haies, aux framboises, aux myrtilles, aux airelles canneberges, aux groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires), aux groseilles à maquereau, aux cynorrhodons, aux mûres de mûrier, aux azeroles, aux baies de sureau noir, aux tomates, aux poivrons et piments, aux aubergines, aux concombres, aux cornichons, aux courgettes, aux haricots (frais, non écossés), au houblon, aux bovins (foie et reins), aux ovins (foie et reins) et aux caprins (foie et reins) que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par les responsables de la gestion des risques s'imposait.

¹ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

² Autorité européenne de sécurité des aliments, «Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for fenpyroximate according to Article 12 of Regulation (EC) n° 396/2005.» EFSA Journal 2015;14(1):4382.

Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, les LMR relatives à ces produits devraient être fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans à compter de la publication du présent règlement. L'Autorité a conclu, concernant les LMR pour les fruits à coque, les kumquats, les avocats, les pommes de terre, les céleris-raves, les gombos, les melons, les potirons et les haricots (frais, écosés) qu'aucune information n'était disponible et qu'un examen plus approfondi par les responsables de la gestion des risques s'imposait. Les LMR relatives à ces produits devraient être fixées au niveau de la limite de détermination spécifique. Compte tenu d'informations supplémentaires sur les bonnes pratiques agricoles fournies par les États-Unis après la publication de l'avis motivé, il convient d'inscrire, en les fixant à la valeur actuelle, la LMR concernant les agrumes, les amandes, les pommes, les poires, les cerises et les airelles canneberges à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans à compter de la publication du présent règlement.

- (3) En ce qui concerne le triadiménol, l'Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR existantes, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005³, dans lequel elle a proposé une modification de la définition des résidus et a conclu, dans le cas des LMR relatives aux pommes, aux raisins de table, aux raisins de cuve, aux fraises, aux myrtilles, aux groseilles, aux groseilles à maquereau, aux rutabagas, aux navets, aux tomates, aux poivrons et piments, aux aubergines, aux concombres, aux cornichons, aux courgettes, aux melons, aux potirons, aux pastèques, aux artichauts, aux graines de colza, aux grains d'orge, aux grains d'avoine, aux grains d'orge, aux grains de froment (blé), au houblon, aux betteraves sucrières, aux muscles, tissus adipeux, foie et reins de porcins, aux muscles, tissus adipeux, foie et reins de bovins, aux muscles, tissus adipeux, foie et reins d'ovins, aux muscles, tissus adipeux, foie et reins de caprins, aux muscles, tissus adipeux, foie et reins de volailles, au lait de bovins, d'ovins, de caprins et d'équidés, ainsi qu'aux œufs d'oiseaux que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par les responsables de la gestion des risques s'imposait. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, les LMR relatives à ces produits devraient être fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans à compter de la publication du présent règlement. L'Autorité a conclu, concernant les LMR pour les bananes, les ananas, les gombos, les choux de Bruxelles, les poireaux, les grains de sarrasin, les grains de millet, les grains de sorgho et les grains de café qu'aucune information n'était disponible et qu'un examen plus approfondi par les responsables de la gestion des risques s'imposait. Les LMR relatives à ces produits devraient être fixées au niveau de la limite de détermination spécifique.
- (4) La non-inscription de la triadiméfone à l'annexe I de la directive 91/414/CEE est prévue dans la décision 2004/129/CE⁴ de la Commission. Toutes les autorisations

³ Autorité européenne de sécurité des aliments, «Review of the existing maximum residue levels (MRLs) for triadimenol according to Article 12 of Regulation (EC) n° 396/2005.» EFSA Journal 2016;14(1):4377.

⁴ Décision 2004/129/CE de la Commission du 30 janvier 2004 concernant la non-inscription de certaines substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant ces substances (JO L 37 du 10.2.2004, p. 37).

existantes de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active triadiméfone ont été retirées. Conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 396/2005, en liaison avec son article 14, paragraphe 1, point a), il y a donc lieu de supprimer les LMR fixées pour cette substance active à l'annexe II et à l'annexe III, partie B, dudit règlement.

- (5) En ce qui concerne les produits pour lesquels l'utilisation du produit phytopharmaceutique concerné n'est pas autorisée et pour lesquels il n'existe pas de tolérance à l'importation ni de LMR établie par le Codex (CXL), les LMR devraient être fixées au niveau de la limite de détermination spécifique ou la LMR par défaut devrait s'appliquer, comme prévu à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.
- (6) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides sur la nécessité d'adapter certaines limites de détermination. Pour plusieurs substances, ces laboratoires ont conclu que les progrès techniques imposaient de fixer des limites de détermination spécifiques pour certaines denrées ou produits.
- (7) Eu égard aux avis motivés de l'Autorité et aux facteurs entrant en ligne de compte pour la décision, les modifications de LMR demandées satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (8) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce, et leurs observations ont été prises en considération.
- (9) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (10) Pour permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, le présent règlement devrait prévoir des dispositions transitoires s'appliquant aux aliments produits avant la modification des LMR et pour lesquels les informations disponibles confirment le maintien d'un degré élevé de protection des consommateurs.
- (11) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des LMR modifiées afin de permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront.
- (12) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

En ce qui concerne les substances actives «fenpyroximate», «triadiménol» et «triadiméfon» dans et sur tous les produits, le règlement (CE) n° 396/2005 dans sa rédaction antérieure aux modifications apportées par le présent règlement continue de s'appliquer aux aliments qui ont été produits avant le [*Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement*].

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du [*Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à six mois après l'entrée en vigueur*].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER